

**COMMUNE DE MESLAND
CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 SEPTEMBRE 2016**

L'an deux mille seize, le 13 septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 septembre 2016

Présents : MM. GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, PEUDEVIN Evelyne, MORISSET Gilles, DELPY Jérôme, GÉRARD Jean-Pierre, DAVID Catherine, BOYER Christophe, HELTZLÉ Jérôme

Excusés : MM ODONNAT Cédric, GIRAUD Isabelle, MULTEAU Dimitri qui donne pouvoir à GUETTARD Philippe, LEBAY Paule, GASNIER Richard

Absent M. BRUNO Christian

Madame DAVID Catherine a été désignée secrétaire de séance.

COMPTE RENDU DE LA FETE DU VELO

La fête du vélo a été organisée par l'Office du Tourisme Blois-Chambord sur 2 parcours, en boucle commune à partir de Mesland. 1200 cyclistes environ ont participé. Le déjeuner commun a eu lieu au stade de Mesland où les associations meslandaises se sont employées à la restauration (Comité des fêtes, Associations des Chasseurs, UNRPA Ensemble & Solidaires). Le bénéfice de 660.00 Euros est attribué au Comité des fêtes de Mesland.

POINT SUR LES INCENDIES : ELEVAGE PÉAN

Monsieur le Maire indique que les incendies ont commencé à partir du 10 août. Une enquête est en cours, mais le ou les incendiaires n'ont toujours pas été identifiés. Il propose d'ouvrir en mairie une caisse de solidarité pour une aide financière. Monsieur Morisset indique que l'éleveur a surtout besoin de main d'œuvre dans l'immédiat sachant qu'il lui faut retrouver un abri pour ses moutons pour le 1^{er} novembre. Une majorité se dégage pour privilégier une offre d'« aide citoyenne » en main d'œuvre à l'exploitant. M. le Maire est chargé de relayer cette proposition auprès de l'intéressé.

MODIFICATION DES STATUTS D'AGGLOPOLYS

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite «loi NOTRe»

Délibération N°33/16 publiée le 27 /09/2016 - Transmise à la préfecture le 27/09/2016 - Reçue à la préfecture le 28/09/2016

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-5197 du 20 décembre 2002 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Blaisois en communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-346-0009 du 12 décembre 2011 prononçant la fusion de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys avec la communauté de communes Beauce-Val de Cisse avec intégration des communes de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-23-006 du 23 novembre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois – Agglopolys pour le transfert de la compétence PLUi ;

Vu les statuts initiaux de la communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires exercées par Agglopolys.

Vu la délibération n° 2016-164 du 7 juillet 2016 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Blois,

Après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et la loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi «NOTRe»), promulguée le 7 août 2015 (JO du 8 août 2015) constitue le troisième volet de la réforme territoriale.

La loi « NOTRe » consacre notamment un important volet à l'intercommunalité qui se traduit d'une part, par l'évolution des périmètres intercommunaux et d'autre part, par le transfert de nouvelles compétences aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération confortant ainsi le degré d'intégration de ces entités.

Ainsi, en ce qui concerne le transfert de nouvelles compétences aux communautés d'agglomération, l'article 66 de la loi précitée modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences exercées de plein droit par la communauté d'agglomération en lieu et place des communes membres.

Plus précisément, la loi rend désormais obligatoire le transfert de certaines compétences aux communautés d'agglomération selon un échéancier prédéterminé :

- au 1^{er} janvier 2017, la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, la collecte et le traitement des déchets ménagers et l'accueil des gens du voyage, et modifie les conditions d'exercice de la compétence développement économique.

- au 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

- au 1^{er} janvier 2020, l'eau et assainissement (compétences optionnelles au 1^{er} janvier 2018).

Par conséquent, il convient de modifier l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois – Agglopolys comme suit :

A- compétences obligatoires

En matière de Développement économique : en application de l'article L. 5216-5 du CGCT, le champ de compétence est désormais défini légalement selon les termes suivants : actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Il ressort de cette nouvelle définition légale, les évolutions suivantes :

- La référence à l'intérêt communautaire a été supprimée pour «les actions de développement économique» et «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire». Ce qui se traduira concrètement, au 1er janvier 2017, par le transfert de l'ensemble des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui seront transférées aux EPCI à fiscalité propre.
- La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales devient une compétence obligatoire soumise à la définition d'intérêt communautaire.
- La promotion du tourisme devient une composante de la compétence développement économique : la compétence « tourisme » fait l'objet d'un transfert important qui se traduit par le transfert d'une part, des actions de promotion du tourisme intégrant les structures de promotion touristique que sont les offices de tourisme et d'autre part, des zones d'activités touristiques.

D'autre part, la loi crée deux nouvelles compétences obligatoires :

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.** La communauté d'agglomération exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences facultatives. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.

- **Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.**

La communauté d'agglomération exerçait déjà cette compétence au titre de ses compétences optionnelles. Le changement de groupe de compétences donnera lieu à une modification statutaire, mais n'emportera pas d'incidence sur l'exercice et l'étendue de la compétence.

Enfin, il convient de profiter de la révision des statuts d'Agglopolys pour adapter le contenu de la compétence «Politique de la ville» à la définition légale énoncée à l'article L. 5216-5 du CGCT. En effet, en l'état actuel, statutairement, la compétence est énoncée comme suit : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire. Il convient désormais de retenir la rédaction prévue par la loi : *« élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »*

B – Compétences optionnelles

Au 1^{er} janvier 2017, les communautés d'agglomération devront être titulaires d'au moins trois des sept compétences optionnelles visées au II de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, ces sept compétences optionnelles prévues par la loi sont les suivantes :

- Voirie d'intérêt communautaire ;
- Assainissement ;
- Eau ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Maisons de service au public.

En l'état actuel, Agglopolys exerce bien trois des compétences énoncées à l'article précité du CGCT, à savoir :

1°. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2°. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3°. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Par conséquent, il convient seulement de retirer du bloc de compétence «Protection et mise en valeur de l'environnement», le volet «collecte et le traitement des déchets» qui relèvera désormais des compétences obligatoires d'Agglopolys.

C – Compétences optionnelles exercées à titre supplémentaire

Actuellement, Agglopolys exerce statutairement la compétence «Assainissement collectif et non collectif». Cependant, suite à la Loi «NOTRe», la distinction courante entre l'assainissement collectif et non collectif n'étant plus possible, il convient de modifier en conséquence nos statuts pour privilégier l'intitulé «Assainissement» imposé par la loi.

D – Compétences supplémentaires

La gestion des aires d'accueil étant désormais une compétence obligatoire, il convient de supprimer du champ de nos compétences supplémentaires la compétence «Organisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage». Les autres compétences supplémentaires demeurent inchangées.

Etant précisé que les communautés existantes au 7 août 2015 ont jusqu'au 1er janvier 2017 pour intégrer dans leurs statuts les nouvelles compétences, exigées par la loi, en application de la procédure d'extension de compétences. A défaut de mise en conformité dans ces délais, il reviendra au préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1er juillet 2017.

Enfin, en sus des orientations imposées par la loi NOTRe dans le domaine des compétences des communautés d'agglomération, il convient de profiter de la révision des statuts d'Agglopolys pour :

- adapter le contenu de la compétence «Politique de la ville» à la définition légale énoncée à l'article L. 5216-5 du CGCT. En effet, en l'état actuel, statutairement, la compétence est énoncée comme suit : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'intérêt communautaire. Il convient désormais de retenir la rédaction prévue par la loi : **« élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville »**

- supprimer du champ de nos compétences optionnelles exercées à titre facultatif, la compétence « Aménagement des espaces publics des opérations «cœur de village» (y compris la dissimulation des réseaux) dans le cadre des projets soutenus par le Conseil Régional du Centre. En effet lors de la fusion avec la communauté de communes Beauce-Val de Cisse, il avait été décidé de reprendre cette compétence portée par la communauté de communes, uniquement pour les dossiers «cœur de village» validés par l'EPCI ; et que cette compétence disparaîtrait avec la réalisation de ces projets.

C'est ainsi que le 7 juillet dernier, le conseil communautaire d'Agglopolys a décidé, par délibération n° 2016-164 d'approuver le transfert de compétences et de modifier les statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

Cette délibération a été notifiée avec les nouveaux statuts au maire de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération de Blois, avec mention des dispositions du C.G.C.T applicables, pour que chaque conseil municipal puisse se prononcer, par voie de délibération, sur cette modification statutaire.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert de compétences telles que décrites précédemment et les modifications de statuts en résultant,
- d'adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération dans la rédaction adoptée par délibération n° 2016-164 du 7 juillet du conseil communautaire d'Agglopolys ci-annexés,
- d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents,
- de dire que cette délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête, au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois.

EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

TRANSFERT DU PATRIMOINE DU SIPO (Syndicat Intercommunal du Pays Onzainois)

Délibération N°34/16 publiée le 27 /09/2016 - Transmise à la préfecture le 27/09/2016 - Reçue à la préfecture le 28/09/2016

Le Code Général des Impôts prévoit que l'attribution de compensation (AC) versée aux communes membres est recalculée lors de chaque transfert de charges.

Il revient à la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) dans laquelle chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant de proposer une évaluation des charges à transférer.

Par délibérations concordantes, les conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal du Pays Onzainois (SIPO) ont approuvé la dissolution du syndicat à compter du

31 décembre 2015 en précisant que l'actif et le passif, constatés au moment de la dissolution seront intégralement transférés à Agglopolys le jour de la dissolution du syndicat.

Par arrêté du 31 juillet 2015, Monsieur le Préfet de Loir et Cher a prononcé la fin de l'exercice des compétences du syndicat à compter du 31 décembre 2015.

Les membres de la CLETC ont donc travaillé à l'évaluation des charges transférées à Agglopolys au titre du patrimoine construit par le syndicat dans le cadre de ses compétences optionnelles « aménagement d'une bibliothèque » et « construction et gestion d'un centre social rural ». Ils ont proposé de retenir la méthode d'évaluation de droit commun énoncée au IV de l'article 1609 nonies C du CGI (coûts réels constatés dans les trois derniers comptes administratifs).

Selon les dispositions de ce même article, il appartiendra aux conseils municipaux de valider cette évaluation par délibérations concordantes de la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité.

- d'approuver le mode d'évaluation des transferts de charges relatif au transfert du patrimoine du SIPO proposé par commission locale d'évaluation des transferts de charges réunie le 20 juin 2016 et tel que présenté dans le rapport ci-annexé.

TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE

Délibération N°34/16 Bis publiée le 27/09/2016 - Transmise à la préfecture le 27/09/2016 - Reçue à la préfecture le 28/09/2016

Le Code Général des Impôts prévoit que l'attribution de compensation (AC) versée aux communes membres est recalculée lors de chaque transfert de charges.

Le transfert d'une nouvelle compétence à l'EPCI induit un transfert de charges.

Il revient à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC), dans laquelle chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant, de proposer une évaluation des charges à transférer.

S'agissant du transfert de charges relatif au transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », les travaux de la CLETC ont été guidés par les engagements énoncés dans le courrier daté du 11 septembre 2015 adressé par Monsieur le Président d'Agglopolys aux Maires des 48 communes, à savoir :

1. Agglopolys prendra en charge le coût de la conception du PLUI, conception pour laquelle il ne sera donc rien demandé aux communes ;
2. Les coûts de fonctionnement en personnel seront intégrés dans l'attribution de compensation.

La CLETC a distingué trois situations ;

1. Les communes qui ont déjà, par le passé, supporté un effort financier pour se doter d'un PLU « grenellisé » ne se verront pas appliquer de transfert de charges.
2. Les communes dont les procédures d'élaboration/révision sont en cours seront sollicitées financièrement au travers d'un transfert de charges à hauteur du coût résiduel de ces procédures

au moment du transfert de la compétence. Ce montant restant dû est converti en baisse d'AC à raison d'un dixième par an pendant 10 ans.

3. Les communes dont le POS aurait été frappé de caducité et celles qui auraient été contraintes de « grenelliser » leur PLU seront également sollicitées financièrement à hauteur maximum du coût estimé d'une procédure qu'elles auraient eu à supporter en l'absence de transfert de la compétence à Agglopolys.

Pour mémoire, l'article 135 de la Loi ALUR du 24 mars 2014, loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, prévoit une caducité automatique des POS au 1^{er} janvier 2016 si aucune révision n'a été engagée au préalable. Cette même loi prévoit l'obligation de « grenelliser » les PLU approuvés sous régime de la loi SRU au plus tard au 1^{er} janvier 2017.

Par souci d'équité ce coût a été estimé forfaitairement à 12 € par habitant en référence aux procédures récentes de Blois, Vineuil, et Chailles-Les Montils. Ce coût couvre uniquement les frais d'études et frais annexes (publicité, reprographie, commissaire enquêteur) et ne comprend pas la valorisation du temps passé par le personnel municipal pour conduire ces procédures.

Par souci de solidarité intercommunale, une formule de dégressivité a été introduite pour les communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Le coût de procédure ainsi calculé est converti en baisse d'AC à raison d'un dixième par an pendant 10 ans.

Les diminutions d'AC, pendant 10 ans, répercutées aux communes concernées, sont sans commune mesure, pour la plupart d'entre elles, avec les sommes qu'elles auraient du dépenser en 2016 et 2017 pour mettre en conformité leur document d'urbanisme. C'est l'une des raisons qui avait motivé l'anticipation de la prise de compétence PLUi par Agglopolys.

La diminution d'attribution de compensation versée aux communes dans les cas 2 et 3 viendra compenser pour partie le coût du service communautaire en charge des documents d'urbanisme (révision/modification des documents communaux transférés et futur PLUI).

Les frais de fonctionnement annuel de ce service sont estimés à 247 K€ dont 157 K€ correspondant aux trois référents PLUI recrutés spécialement sous contrat le temps de l'élaboration du document intercommunal.

La diminution annuelle totale des AC s'élève à 52 504,28 € soit 21,3 % du coût du service communautaire.

Selon cette logique de répartition des coûts entre communes et EPCI, le bilan prévisionnel sur dix ans de l'exercice de la compétence « documents d'urbanisme » peut s'établir ainsi :

Dépenses		Recettes	
Coût du service communautaire*	1 680 274,50	FCTVA sur procédures en cours	17 623,96
Coût des procédures en cours	107 436,98		
AC	- 525 042,82		
	1 262 668,66		17 623,96

* Référents CDD sur 5 ans uniquement

Dépenses		Recettes	
Elaboration du PLUI HD	800 000,00	FCTVA sur PLUI HD	141 074,40
Frais élaboration PLUI HD	60 000,00	DGD	150 000,00
	860 000,00		291 074,40
2 122 668,66		308 698,36	

Fortement empreinte des engagements pris par l'exécutif communautaire devant les Maires, cette méthode d'évaluation des transferts de charges déroge aux règles de droit commun et nécessite l'accord de chacune des communes concernées.

En effet, selon les termes du 1° bis du V de l'article 1609 nonies C « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 9 voix POUR & 1 abstention

- d'approuver le mode d'évaluation des transferts de charges relatives à l'exercice de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » proposé par commission locale d'évaluation des transferts de charges réunie le 20 juin 2016 et tel que présenté dans le rapport ci-annexé.

VALIDATION DU RAPPORT SUR L'EAU

Délibération N°35/16 publiée le 27/09/2016 - Transmise à la préfecture le 27/09/2016 - Reçue à la préfecture le 28/09/2016

Conformément aux Articles L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Ce rapport contient une présentation technique du service, un rappel de la tarification, l'analyse au vu des indicateurs de performance, et des indications sur le financement des investissements.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver à l'unanimité le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DÉNOMINATION & NUMÉROTATION DE RUES (demande de la Poste)

Monsieur le Maire indique qu'il a été contacté par les services de la Poste pour que la Commune nomme et numérote par géolocalisation toutes les adresses de la commune.(102 adresses ne sont pas répertoriées).

Il existe une base de données nationale d'accès gratuit appelée « Guichet adresse » sur laquelle il est possible de réaliser en interne le travail de géolocalisation des adresses. A défaut de réaliser ce travail en régie, La Poste peut l'effectuer pour la commune moyennant la somme de 1 500 €. La décision est reportée à une date ultérieure.

AMÉNAGEMENT DU CR n°3 DIT « DE LA GRIVELLIÈRE A SANTENAY » (camping)

Monsieur le maire indique que M. Sébastien MONNEAU, propriétaire du Camping du Val de Loire à Mesland, a fait une demande de permis de construire pour un hangar métallique de 405 m².

Pour accéder à ce local de stockage de matériel avec les véhicules de livraison, il souhaiterait emprunter le CR n°3 qui longe le terrain de camping et pour ce faire propose d'empierrer et de goudronner la voie sur environ 150 m à ses frais. La question va être étudiée puis représentée au Conseil municipal lors d'une prochaine session.

VIREMENT DE CREDIT (REMBOURSEMENT CAUTION LOGEMENT LOCATIF)

Délibération N°36/16 publiée le 27/09/2016 - Transmise à la préfecture le 27/09/2016 - Reçue à la préfecture le 28/09/2016

Monsieur le Maire indique que les locataires du logement communal situé 1 Place de l'Eglise ont résilié le bail à compter du 30 juillet 2016. De nouveaux locataires doivent entrer dans les lieux à compter du 1^{er} novembre 2016 et la caution d'un montant de 560.00 € leur être remboursée.

Pour ce faire, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à effectuer le virement de crédit suivant :

Article 2111 - 560.00 Article 165 + 560.00

QUESTIONS DIVERSES

La rentrée scolaire s'est bien passée à Mesland.

A l'école de Monteaux, une suppression de classe a eu lieu.

Séance levée à 22h30